

Conseil Communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 20 décembre 2023



Présentation de l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire : état des lieux, diagnostic, propositions.

DIRECTION GENERALE

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 29 novembre 2023.
- 2 - Renouvellement partiel du Conseil local de développement du Pays de Gex.
- 3 - Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de l'Ain - mandat 2024 - 2026.

RESSOURCES HUMAINES

- 4 - Délibération portant modification du tableau des emplois permanents et création d'emplois.
- 5 - Avenant au contrat d'assurance statutaire.
- 6 - Délibération de refonte des modalités du compte épargne-temps.
- 7 - Délibération annuelle sur les avantages en nature.
- 8 - Délibération relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

FINANCES

- 9 - Budget principal : décision modificative n°5 du budget principal.
- 10 - Budget annexe Gestion et Valorisation des Déchets-GVD : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023.
- 11 - Budget annexe Réserve Naturelle du Haut-Jura-RN : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023.
- 12 - Budget annexe Développement économique-ZAE : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023.
- 13 - Budget Principal : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023.
- 14 - Création du budget annexe du Centre de soins immédiats (CESIM) du Pays de Gex.
- 15 - Modification de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – Création du Pôle de l'entrepreneuriat - Budget annexe développement économique 2023.

AFFAIRES SOCIALES

- 16 - Convention pluriannuelle de fonds d'innovation petite enfance (FIPE) 2023-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

- 17 - Nouveau schéma de déploiement des déchèteries intercommunales.
- 18 - Tarifs de la redevance incitative pour 2024.

ENVIRONNEMENT

- 19 - Élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales accompagné d'une étude hydraulique du ruissellement – attribution des marchés.

PATRIMOINE

- 20 - Projet d'aménagement de voirie de la ZAE de Val Thoiry : approbation du bilan de la concertation publique organisée entre le 20 octobre et le 20 novembre 2023.
- 21 - Construction du futur pôle de l'entrepreneuriat : approbation d'avenants aux marchés de travaux.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 22 - Adhésion de la commune de Mijoux au service mutualisé d'application du droit des sols (ADS) - Convention de partenariat.



- 23 - Renouvellement de la convention Application du droit des sols (ADS) pour la commune d'Echenevex adhérente au 1er novembre 2020.
- 24 - Convention de projet urbain partenarial "rue du Jura - commune de Cessy" entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société LP PROMOTION JOUVENCE.
- 25 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Gex - Convention de reversement : Opération «rue de Croix de Bovet» (la société SASU AIRIS).
- 26 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Gex - Convention de reversement : Opération «rue des abattoirs» (la société SLC PITANCE).
- 27 - Révision allégée n°5 du PLUiH : bilan de la concertation et arrêt du projet.
- 28 - Révision allégée n°6 du PLUiH : bilan de la concertation et arrêt du projet.
- 29 - Approbation de l'avant-projet d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ferney Genève Innovation.

DIRECTION GENERALE

- 30 - Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois de novembre 2023.
- 31 - Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de novembre 2023.
- 32 - Comptes rendus des Commissions communautaires.

Renouvellement partiel du Conseil local de développement du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006789

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que par délibération du 28 mars 2019 (n°20019.00104), le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du Conseil Local de Développement du Pays de Gex dans le cadre légal prévu par l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du 04 juillet 2019 (n°2019.00195) a fixé le processus de sélection des membres de ce conseil avec un objectif de représentativité de la population gessienne basée sur des critères ;

- Par sexe
- Par tranche d'âges
- Par canton
- Par catégorie socio-professionnelle
- Par milieu

Il est par ailleurs proposé d'étendre la catégorie « milieu », trop réductrice, à « milieu et centres d'intérêts ».

Le Pacte de Gouvernance régissant le fonctionnement quotidien du CoDev ainsi que ses relations avec Pays de Gex agglomération validé par les élus communautaires par l'adoption de la délibération n°2021.00030 le 25 février 2021 prévoit un renouvellement partiel du Conseil de Développement une fois tous les deux ans.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement partiel en cours, pour laquelle 34 candidatures ont été enregistrées, une procédure de sélection anonymisée ainsi qu'une commission ad hoc composée d'élus communautaires ont été instaurées par délibération du 25 octobre 2023.

Les travaux de la commission ad hoc ont permis de sélectionner les 22 nouveaux membres du Conseil Local de Développement qu'il est proposé au Conseil Communautaire de nommer pour un début d'activité à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 4 ans.

Ils ont été choisis avec un objectif de parité et un objectif de représentativité du territoire et de sa population, en tenant compte des profils déjà actifs au sein du CoDev ainsi que des candidatures reçues.

Monsieur le président rappelle que les candidatures ne permettaient pas une parité exacte au sein du CODEV renouvelé étant donné le nombre trop faible de candidatures féminines. De plus, les membres de la commission de sélection ont fait le choix de privilégier la qualité des candidatures et les motivations des candidats tout en respectant une recherche de représentativité, de fait, soumise aux profils des candidats.

Monsieur le président expose qu'il est donc proposé au Conseil communautaire de nommer, pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, comme membres du Conseil Local de Développement ;


- Madame THUREL Aurélie
- Madame BEAUD Katia
- Madame STEVENSON Kate
- Madame PONCET Honorine
- Monsieur VETOIS Jean-François
- Madame CANESSE Auriane
- Madame BAUDRY Ines
- Monsieur PETITPONT Nicolas



- Madame ROBERT OKSEN Stéphanie
- Monsieur LELAIZANT Yvan
- Monsieur HARY Jean-Marcel
- Monsieur TATOUD Roger
- Monsieur BEAUDET François
- Monsieur DARMEY Patrick
- Monsieur PAGES Etienne
- Monsieur DELPLANQUE Manuel
- Monsieur TREMOLIERE Jean
- Monsieur FUGAZZA Marco
- Monsieur MAYAUD Alain
- Monsieur COGNET Olivier
- Monsieur LAURENT Arthur
- Monsieur PRUD'HOMME Thierry

Ainsi, la représentativité du CoDev renouvelé apparaîtrait comme la plus aboutie possible comme le montre le résumé ci-dessous :

Nombre de membres	28
Sexe	
Femme	10
Homme	18
Age	
Entre 18 et 29 ans	7
Entre 30 et 44 ans	3
Entre 45 et 59 ans	10
+ 60 ans	8
Canton	
Gex	9
Saint-Genis-Pouilly	6
Thoiry	13
CSP	
Agriculteurs exploitants	0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	12
Employés	2
Retraités	5
Sans activité professionnelle, autres	5
Professions Intermédiaires	2
Ouvriers	0


Milieu et centre d'intérêts

Associatif	7
Transfrontalier	2
Aménagement	6
Culturel	1
Économique	7
Éducatif	2
Agricole	2
Environnemental	13
Scientifique	2
Social / Santé / Solidarité	3

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** l'élargissement du critère de représentativité « Milieu » à « Milieu et Centre d'intérêts » ;

- **DE NOMMER :**

- Madame THUREL Aurélie
- Madame BEAUD Katia
- Madame STEVENSON Kate
- Madame PONCET Honorine
- Monsieur VETOIS Jean-François
- Madame CANESSE Auriane
- Madame BAUDRY Ines
- Monsieur PETITPONT Nicolas
- Madame ROBERT OKSEN Stéphanie
- Monsieur LELAIZANT Yvan
- Monsieur HARY Jean-Marcel
- Monsieur TATOUD Roger
- Monsieur BEAUDET François
- Monsieur DARMEY Patrick
- Monsieur PAGES Etienne
- Monsieur DELPLANQUE Manuel
- Monsieur TREMOLIERE Jean
- Monsieur FUGAZZA Marco
- Monsieur MAYAUD Alain
- Monsieur COGNET Olivier
- Monsieur LAURENT Arthur
- Monsieur PRUD'HOMME Thierry

en qualité de membres du Conseil Local de Développement du Pays de Gex à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 4 ans.

Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de l'Ain mandat 2024 - 2026

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006790

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président informe l'assemblée que le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), instauré par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 (article L 149-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), est une instance consultative placée sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Il est composé de deux formations spécialisées, l'une pour les questions relatives aux personnes âgées, la seconde pour les questions intéressant les personnes handicapées.

À ce titre, le CDCA assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Le mandat des membres du CDCA, d'une durée de trois ans, est arrivé à échéance. Il revenait aux différentes associations et organisations composant l'instance de désigner leurs représentants pour la mandature 2024-2026.

Le Président du Conseil départemental a pris un nouvel arrêté fixant la composition du CDCA de l'Ain le 16 octobre 2023. Parmi ses membres « un représentant des autorités organisatrices de transports » intégré au collège 4 relatif aux « représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou handicapées dans le domaine de compétence du conseil », doit être désigné.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a été retenue le 22 novembre dernier par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Il convient en conséquence de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter l'Agglomération au sein du CDCA.

Le Bureau exécutif, lors de sa réunion du 12 décembre 2023, a proposé la candidature de Madame Isabelle Passuello en tant que déléguée titulaire.

Il sera procédé au vote à scrutin secret.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Délibération portant modification du tableau des emplois permanents et création d'emplois

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006780

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire, que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agents titulaires sur les grades d'accès sans concours.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à ses délégations, la modification du tableau des emplois permanents et la création des emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **Mise à jour du tableau des emplois par la suppression d'emplois vacants**

Madame la vice-présidente expose la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par la suppression d'un certain nombre de postes présents au tableau des emplois mais aujourd'hui inoccupés et qui n'ont pas encore été supprimés.

Il y a lieu en conséquence de proposer la suppression d'un certain nombre de postes statutaires vacants au tableau des emplois du 1^{er} novembre 2023 à la suite des avancements de grade, des promotions internes, des mouvements externes afin de faire correspondre au plus près le tableau des emplois avec les besoins permanents de la collectivité

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS SUPPRESSION AU 1 ^{ER} JANVIER 2024			
CATEGORIE	GRADE	TC/TNC	NOMBRE DE POSTES
A	Attaché territorial	TC	1
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	TC	1
B	Rédacteur	TC	1
C	Agent de maîtrise principal	TC	2
C	Agent de maîtrise	TC	1
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC	3
C	Adjoint administratif	TC	4
C	Adjoint technique	TC	1

Le Comité Social Territorial en sa séance du 11 décembre 2023 a été consulté sur ces suppressions d'emplois.

- **Création d'emplois permanents pour permettre la nomination suite à promotion interne :**

Pour permettre la nomination d'agents inscrits sur la liste d'aptitude suite à la promotion interne de 2024 :

- Il y a lieu de créer un emploi de chef d'équipe des déchetteries dans le grade des agents de maîtrise, catégorie C, à temps complet,
- Il a lieu de créer un emploi de gestionnaire en ressources humaines, chargé de la carrière et reporting RH dans le grade de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet.



Les postes surnuméraires seront supprimés ultérieurement.

● **Création d'emplois permanents : Il y lieu de proposer la création d'un nouveau poste afin d'anticiper les besoins et faire correspondre le tableau des emplois à la réalité des besoins de la Communauté d'agglomération :**

● **Au sein de la crèche intercommunale :**

Afin de renforcer les ressources de la crèche Les Pitchounes, Il est proposé la création d'un emploi à temps complet dans le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe pour permettre le recrutement d'un agent par voie de détachement pour changement de filière, pour occuper les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture, à compter du 1^{er} février 2024.

● **Au sein du Centre de Soins Immédiats (CESIM)**

Madame la vice-présidente rappelle que par délibération n°2019.00328 en date du 28/11/2019, le Bureau exécutif a créé l'emploi permanent de médecin, relevant de la catégorie A, à temps complet, est vacant depuis le 1^{er} février 2023.

Il convient de préciser que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans conformément aux dispositions de l'article L.332-8-1° du Code général de la fonction publique au motif de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

En effet, les missions confiées aux médecins du CESIM ne rentrent pas dans le cadre des missions habituelles des médecins territoriaux.

Le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, confie aux agents dudit cadre, la mission d'élaboration de projets thérapeutiques des services ou d'établissements dans lesquels ils travaillent, des missions de prévention individuelle et collective et de la promotion de la santé, de participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans la mesure où les fonctions exercées par les médecins au sein du Centre de Soins Immédiats qui consistent notamment à recevoir les patients orientés par le centre 15 pour traiter de petites urgences, ne correspondent pas à celles mentionnées dans le décret du 28 août 1992, il convient de recruter des médecins, sous contrat de droit public, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.332-8-1° du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de même catégorie.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-14, L.332-8-2° et L.332-8-1° ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant l'avis conforme du Comité Social Territorial réuni en séance du 11 décembre 2023 sollicité pour la suppression des emplois permanents et la mise à jour du tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'APPROUVER** la création au 1^{er} février 2024, d'un emploi à temps complet dans le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe pour permettre le recrutement d'un agent par voie de détachement pour changement de filière, pour exercer les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture ;
- **D'APPROUVER** la création de deux emplois permanents suivants, pour permettre la promotion de certains agents dans le cadre de la promotion interne et inscription sur la liste d'aptitude au 1^{er} janvier 2024 :



- Un emploi de chef d'équipe des déchetteries, dans le grade des agents de maîtrise, catégorie C, à temps complet,
 - Un emploi de gestionnaire en ressources humaines chargé de la carrière et du reporting RH, dans le grade des rédacteurs, à temps complet,
-
- **D'AUTORISER** que le poste de médecin, vacant au 1^{er} février 2023 et créé par délibération lors du Bureau Exécutif du 28/11/2019, puisse être pourvu conformément aux dispositions de l'article L.332-8-1° du Code général de la fonction publique au motif de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes pièces nécessaires en ce qui concerne cette décision ;
 - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Avenant au contrat d'assurance statutaire

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006787

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2022.00339 en date du 13 décembre 2022, le lot n°5 « risques statutaires » de la consultation relative aux assurances a été attribué au groupement d'entreprises SIACI Saint Honoré (mandataire) / AXA France vie.

Ce contrat garantit le remboursement de l'ensemble des indemnités ou prestations mis à la charge de la communauté d'agglomération en applications des textes législatifs ou réglementaires, vis-à-vis de ses agents titulaires ou contractuels, pour couvrir l'absence ou le décès.

La garantie s'applique en cas de :

- Décès
- Accident de travail et maladie professionnelles
- Maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée)
- Maternité

Le contrat prévoit :

- pour la solution de base « maladie ordinaire avec franchise 15 jours », un taux de cotisations de 4,07% pour les agents relevant du régime de retraite CNRACL
- Un taux de 1.35 % pour « maladie ordinaire avec franchise 15 jours » pour les agents non CNRACL »

Le groupement d'entreprises SIACI SAINT HONORE/ AXA France vie propose à la Communauté d'agglomération un avenant au contrat d'assurance au motif que la loi portant réforme des retraites n° 2023-270 du 14 avril 2023 reporte notamment l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de 62 à 64 ans.

Cette réforme entraîne donc un allongement de couverture de tous les agents, y compris ceux qui sont actuellement en arrêt de travail.

L'allongement de la durée d'indemnisation impacte donc l'équilibre financier du contrat car il augmente les engagements financiers de l'assureur sur les sinistres en cours.

Il propose donc une réévaluation des taux de cotisations du contrat au 1^{er} janvier 2024.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, le groupement d'entreprises SIACI SAINT HONORE/ AXA France vie propose :

- de porter le taux de cotisation du contrat à 4,19 % au lieu de 4,07%, soit + 3 %, ce qui porterait le montant de la prime à 112 453,34 € au lieu de 109 178 €, soit une plus-value de 3275.34 €, pour les agents relevant du régime de retraite CNRACL.
- de porter le taux de cotisation du contrat à 1,39 % au lieu de 1,35%, soit + 3 %, ce qui porterait le montant de la prime à 31 303,76 € au lieu de 30 392 €, soit une plus-value de 911,76€, pour les agents ne relevant pas de la CNRACL.

Considérant les dispositions de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, l'avis préalable de la commission d'appel d'offres n'est pas requis au regard de l'incidence financière du présent avenant sur le montant du marché. Considérant que le coût proposé est faible au regard des risques couverts et des incidences financières, il est proposé la passation de cet avenant n°1.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°1 au marché d'assurance - lot n°05 « risques statutaires » - avec le groupement d'entreprises SIACI SAINT HONORE dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant, et à suivre son exécution.

Délibération de refonte des modalités du compte épargne-temps

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006785

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que le compte épargne-temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération.

Elle expose également que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Madame la vice-présidente précise que le compte épargne temps a été mis en place au sein de la collectivité par délibération du 14 décembre 2006 et qu'une délibération du 20 janvier 2011 a autorisé la compensation financière des jours épargnés. Une délibération 2022.00203 du 12 juillet 2022 a précisé les modalités de fonctionnement au sein de l'établissement.

Madame la vice-Présidente propose de mettre à jour les modalités de gestion du compte épargne-temps au sein de l'établissement :

- d'une part en modifiant les modalités d'alimentation du compte épargne-temps
- d'autre part en prenant acte des nouveaux montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps conformément à l'arrêté du 24 novembre 2023 publié au journal officiel du 29 novembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 11 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités d'alimentation du compte épargne-temps et de prendre acte des nouveaux montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;

Madame la vice-présidente propose de fixer les nouvelles modalités de gestion du compte épargne temps au sein de l'établissement conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,

Article 2 : Ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par la remise d'un formulaire de demande.



Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés.

Article 3 : Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- **Le report des jours de récupération au titre de l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) dans la limite de 7 jours par an**
- **Le report de jours de congés annuels dans la limite au maximum d'une semaine de cycle de travail** et sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu **avant le 31 janvier de l'année N+1**.

Article 4 : Modalités d'utilisation du compte épargne-temps

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Les dates de bénéfice des congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service. Le chef de service apprécie si l'octroi du congé est ou n'est pas compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Utilisation :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) et uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.



- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFF, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour le RAFF.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** en remettant un formulaire de demande d'option.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

- **Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation**

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Taux en vigueur à compter du 01/01/2024 conformément à l'arrêté du 24 novembre 2023 :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.



En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

Article 6 : Fermeture du compte épargne-temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps **doit être soldé et clôturé** à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les propositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation mentionnée dans la présente délibération ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au compte épargne-temps ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération annuelle sur les avantages en nature

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006786

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que les avantages en nature doivent faire l'objet d'une délibération annuelle, conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales en son article L. 5211-13-1 qui dispose que :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

En application de ces dispositions, le présent rapport présente ci-après les avantages en nature dont peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la réglementation, les agents de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

● AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT :

Conformément aux articles L721-1 et L721-2 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué :

- **Pour nécessité absolue de service** : ce dispositif est réservé :
 - Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sureté, de sécurité ou de responsabilité,
 - À certains emplois fonctionnels
 - Et à un seul collaborateur de cabinet

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- **Pour occupation précaire avec astreinte** : ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50% de la valeur locative)

Toutes les charges liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Madame la vice-Présidente en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement comme suit :

● Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Liste des emplois et des bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service comme suit étant entendu que la mise à disposition d'un logement de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation :

Emplois	Bénéficiaires
Directeur général des services	M. Frank STEYAERT
Directeur général des services techniques	M. Joël LE MINOUS
Directeur de cabinet	M. Simon ESTEVE



Toutes les charges courantes liées au logement sont acquittées par l'agent. De plus la collectivité demande à l'agent une redevance si le logement excède la superficie limite prévue par les textes.

- **Convention d'occupation précaire avec astreinte :**

Les emplois de médecins au sein du centre de soins immédiats du Pays de Gex bénéficient d'une concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Emplois	Bénéficiaires
Médecins au centre de soins immédiats du Pays de Gex	Mme Frédérique MELCHIOR M Jean-Claude RAMOS Mme Agathe ROUSSELOT M Guillaume SIMET

La redevance payée par l'agent sera au minimum égale à 50% de la valeur locative.
Toutes les charges courantes liées au logement sont acquittées par l'agent.

- **AVANTAGES EN NATURE VÉHICULES :**

- **Véhicules de fonction :**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le Conseil communautaire peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Monsieur le vice-président expose que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

La collectivité prend en charge : les frais de carburant, d'entretien, d'assurance, de péage.



Il est précisé qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné. Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer des véhicules de fonction aux emplois et fonctions recensés ci-dessous, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées.

Emplois	Bénéficiaires
Directeur général des services	M. Frank STEYAERT
Directeur général des services techniques	M. Joël LE MINOUS
Directeur général adjoint des services	M. Didier HARTMANN
Directeur de cabinet	M. Simon ESTEVE

- **Véhicules de service avec remisage à domicile :**

Madame la Vice- Présidente rappelle que par délibération n° 2015.00119 du 9 avril 2015 le bureau exécutif a instauré une charte d'utilisation des véhicules avec une spécificité pour le remisage à domicile.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il est nécessaire conformément à l'article L. 5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de préciser la liste des fonctions et activités permettant le remisage à domicile d'un véhicule de service et de fixer la liste des bénéficiaires :

FONCTIONS	BENEFICIAIRES
Adjoint DGST	Pascal BIDAULT
Directrice de pole	Caroline CROZET
Directrice de pole	Sabine GAUTHIER
Directeur de pole	Nicolas RENARD
Conservateur de la réserve de la Haute Chaîne du Jura	Johann ROSSET
Directrice des ressources humaines	Brigitte TOURNIER
Adjointe au directeur général adjoint	Christelle RINFRAY
Conseiller de prévention	Laurent DAVID
Responsable de maintenance	Patrick DUMAS
Responsable opérationnel du service de gestion et valorisation des déchets	Jean-Christophe RAYER
Responsable du service itinéraire de loisir	Nicodème PEILLON
Responsable des incubateurs et de la pépinière d'entreprise	André SANCHEZ
Directeur des finances et de la prospective	Ludwig POINTCHEVAL
Chef de projet maîtrise d'ouvrage	François JAEGER

Il est précisé que les véhicules mis à la disposition avec remisage à domicile des agents de la Communauté d'agglomération sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances).

Les agents doivent respecter la charte d'utilisation des véhicules et le non-respect de cette charte entraîne le retrait immédiat du véhicule.

Les agents sont personnellement responsables de tous vols ou dégradations sur le véhicule.

Pendant le remisage à domicile, les agents concernés sont responsables de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.



En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, les agents concernés encourent les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; ils doivent acquitter eux-mêmes les amendes qui leur sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la liste des emplois et des bénéficiaires d'avantages en nature logement ;
- **D'ATTRIBUER** des véhicules des fonctions aux emplois et fonctions recensés ;
- **D'APPROUVER** la liste des emplois et des bénéficiaires des véhicules de service avec remisage à domicile ;
- **DE RETENIR** le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul des avantages en nature, les modalités d'usage proposées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à prendre les arrêtés portant concession d'un logement de fonction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- **DIT QUE** les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

Délibération relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006795

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose qu'un décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 autorise les collectivités territoriales à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur de ses agents dont la rémunération brute perçue pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, Madame la vice-présidente propose d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les modalités qui seront définies ci-dessous et dans le respect du cadre légal défini par le décret.

Madame la vice-Présidente informe que le Comité Social Territorial réuni en séance le 11 décembre 2023 a rendu un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis des membres du comité social territorial, à l'unanimité, en date du 11 décembre 2023.

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame la vice-présidente propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Il est proposé que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous et dans la limite des plafonds réglementaires prévue pour chaque niveau de rémunération.



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 et en principe sur les bulletins de salaire du mois de mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **D'AUTORISER** un versement unique de cette prime avant le 30 juin 2024 et en principe sur les bulletins de salaire du mois de mai 2024 ;
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

Budget principal : décision modificative n°5 du budget principal

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006771

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective informe le Conseil communautaire qu'à ce stade de l'exécution budgétaire, des ajustements de crédits sont nécessaires compte tenu de l'avancement de certaines opérations :

BUDGET PRINCIPAL

Fonctionnement et Investissement

Chapitre /Compte	Libellé Opération /Imputation/Analytique	Dépenses	Recettes
Chapitre 014	Atténuations de produits	170 000,00	
Compte 60612	Autres services	- 170 000,00	
2748	Autres prêts (apports CCA)	- 1 000 000,00	
2748	Autres prêts (apports CCA)		1 000 000,00
2315/Opération 814	Tram Ferney		-1 000 000,00
2315/Opération 814	Tram Ferney	1 000 000,00	
2315/Opération 791	791 - Contrat Corridor Mandement PdGex	80 000,00	
2315/Opération 795	Réseau de chaleur FGI	20 000,00	
2315/Opération 798	GEMAPI	90 000,00	
2315/Opération 800	Études urbaines procédures	10 000,00	
2315/Opération 770	Siège communautaire	- 200 000,00	

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2023.00064 du Conseil communautaire du 22 mars 2023 adoptant le Budget primitif 2023 ;



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°5 du budget principal 2023 de Pays de Gex aggro tel que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette décision.

Budget annexe Gestion et Valorisation des Déchets-GVD : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006770

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective informe l'assemblée communautaire qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2024, avant le vote du budget primitif 2024, l'autorisation doit être donnée au président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe GVD 2023.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Sont intégrées l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif et décisions modificatives.

Libellé de l'opération	Crédits BP 2023	25% BP 2024
170 - Bacs et composteurs	60 000 €	15 000 €
440 - Construction Déchèterie 4 - ORNEX	70 000 €	17 500 €
441 - Construction Déchèterie 5 - ECHENEVEX	80 000 €	20 000 €
442 - Construction Déchèterie 6 - DIVONNE	170 000 €	42 500 €
510 - Construction Ressourcerie Ornex	139 880 €	34 970 €
570 - Extension Déchèterie 3 - Peron	162 000 €	40 500 €
600 - Conteneurs PAVSE	5 885 000 €	1 471 250 €
700 - ECT CONSIGNE TRI	182 380 €	45 595 €
800 - GESTION BIODECHETS	424 613 €	106 153 €

Chapitres - Hors opération	Crédits BP 2023	25% BP 2024
20 Immo incorp	100 000 €	25 000 €
21 Immo corp	439 669 €	109 917 €

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe GVD en 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget annexe Réserve Naturelle du Haut-Jura-RN : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006769

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective informe l'assemblée communautaire qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2024, avant le vote du budget primitif 2024, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Réserve Naturelle du Haut-Jura - RN pour 2023.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Sont intégrées l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Chapitres - Hors opérations	Crédits BP 2023	25% BP 2024
20 Immo incorp	13 000 €	3 250 €
21 Immo corp	96 900 €	24 225 €

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Réserve Naturelle du Haut-Jura -RN en 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget annexe Développement économique-ZAE : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006768

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective informe l'assemblée communautaire, qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2024, avant le vote du budget primitif 2024, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Développement économique - ZAE pour 2023.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Sont intégrées l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Libellé de l'opération	Crédits BP 2023	25% BP 2024
OPERATION : 17 - Technoparc Saint Genis Pouilly	100 000 €	25 000 €
OPERATION : 30 - Technoparc de Collonges	50 000 €	12 500 €
OPERATION : 39 - Nouvelles Zones Activité économi	1 900 000 €	475 000 €
OPERATION : 40 - Bâtiments ZAE	50 000 €	12 500 €
OPERATION : 42 - Extension Val Thoiry	1 195 662 €	298 916 €
OPERATION : 43 - Rond Point OPEN	- €	- €
OPERATION : 44 - Extension de la Zone de l'Aiglette	50 000 €	12 500 €
OPERATION : 802 - Construction Pole Entrepreneuriat	5 410 000 €	1 352 500 €

Chapitres Hors opérations	Crédits BP 2023	25% BP 2024
20 Immo incorp	60 000 €	15 000 €
21 Immo corp	526 805 €	131 701 €

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Développement économique – ZAE en 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget Principal : autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006767

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective informe l'assemblée communautaire qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2024, avant le vote du budget primitif 2024, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % maximum des crédits d'investissement votés sur le Budget Principal pour 2023.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette, aux opérations d'ordre - amortissement des subventions, travaux en régie et dépôts de caution - ne sont pas intégrées.

Sont intégrées l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif et décisions modificatives.

Libellé de l'opération	Crédits BP 2023	25% BP 2024
150 - Réhabilitation Col de la Faucille	4 508 €	1 127 €
151 - Réhabilitation bâtiment des italiens		- €
152 - GOLF réhabilitation	59 477 €	14 869 €
340 - Petite Enfance	2 283 714 €	570 929 €
341 - Centre de soins non programmés GEX	120 000 €	30 000 €
342 - ITEP GEX	- €	- €
380 - Signalétique Tourisme	240 000 €	60 000 €
430 - Préservation du patrimoine Fort	458 000 €	114 500 €
432 - Sergy gare zone culturelle	50 000 €	12 500 €
520 - Itinéraires de loisirs	354 000 €	88 500 €
530 - Pole enseignement supérieur	13 000 €	3 250 €
581 - AMI ville durable	400 000 €	100 000 €
590 - Domaine de Piers	30 000 €	7 500 €
610 - SCOT	463 200 €	115 800 €
620 - Tourisme Espace Mt Jura	1 215 350 €	303 838 €
630 - Aires gens du voyage	750 000 €	187 500 €
770 - siège communautaire	1 564 186 €	391 046 €
771 - Bâtiments communautaires : travaux, études et équipements	45 000 €	11 250 €
790 - contrat Corridor Vesancy Versoix	- €	- €
791 - Contrat Corridor Mandement PdGex	23 252 €	5 813 €
792 - 2e Contrat Rivières	198 840 €	49 710 €
795 - Réseau de chaleur FGI	413 040 €	103 260 €
798 - GEMAPI	563 400 €	140 850 €
799 - TVX eaux pluviales	1 286 000 €	321 500 €
800 - Etudes urbaines procédures	60 000 €	15 000 €
801 - LPC Gex-Ferney	1 500 000 €	375 000 €
803 - VIA VALSERINA	50 000 €	12 500 €
804 - P+R	600 000 €	150 000 €
805 - Centre routier la Vattay	- €	- €
810 - Bornes véhicules électriques	11 173 €	2 793 €
811 - LPC Maconnex-Divonne	300 000 €	75 000 €
813 - BHNS SGP CERN	1 436 906 €	359 227 €
814 - Tram Ferney	750 000 €	187 500 €
815 - BHNS Divonne	- €	- €
816 - Ligne du pied du Jura	10 000 €	2 500 €
900 - Acquisitions foncières	1 980 905 €	495 226 €

Chapitres - Hors opération	Crédits BP 2023	25% BP 2024
20 Immo incorp	168 169,00	42 042,25 €
204 Subv équip versées	381 995,00	95 498,75 €
21 Immo corp	226 937,66	56 734,42 €
23 Immo en cours	100 000,00	25 000,00 €



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-1 et suivants ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite de 25 % maximum des crédits d'investissement votés sur le Budget Principal en 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Création du budget annexe du Centre de soins immédiats (CESIM) du Pays de Gex

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006772

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a décidé de créer un Centre de soins immédiats (CESIM) en 2019 afin de répondre à une demande croissante en soins médicaux sur le territoire.

Afin d'avoir une meilleure lisibilité des dépenses et des recettes de cet établissement, il est proposé de créer un budget annexe Centre de soins immédiats à compter de l'exercice 2024 et ce pour permettre d'assurer son suivi avec précision.

Le Centre de soins immédiats est financé par les consultations payées par les usagers et par des ressources perçues auprès des partenaires externes, ainsi que par une subvention d'équilibre versée par le budget principal de l'Agglomération du Pays de Gex.

Le suivi budgétaire et comptable sera assuré en application de l'instruction comptable M57.

Le budget sera voté par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement.

Il est également proposé à l'assemblée délibérante de solliciter Monsieur le trésorier principal afin que ce budget annexe bénéficie d'un assujettissement à la TVA.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09 octobre 2023.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création du budget annexe « Centre de soins immédiats » au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à compter de l'exercice budgétaire 2024 ;
- **D'APPROUVER** que le budget annexe soit assujetti à la TVA ;
- **D'APPROUVER** que le budget annexe soit soumis à la norme comptable M57 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Modification de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – Création du Pôle de l'entrepreneuriat - Budget annexe développement économique 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006775

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective, expose qu'un des principes de la comptabilité publique repose sur l'annualité budgétaire. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire a, par ailleurs, adopté par délibération en date du 15 décembre 2021, le Règlement Budgétaire et Financier de Pays de Gex agglo. Ce règlement a imposé la mise en place d'AP/CP en 2022.

Cette procédure permet à Pays de Gex agglo de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Par délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2018, une AP/CP a été instaurée sous la référence « AP003 – Création du pôle de l'entrepreneuriat », sur le budget principal, puis une modification a été apportée par délibération lors du Conseil communautaire du 23 mars 2022 puis de nouveau lors de la séance du 22 mars 2023.

Cette AP/CP a donc été modifiée en 2023 comme suit :

Plan de financement voté le 22 mars 2023 (dépenses) :

	Budget principal	Budget annexe Développement économique		
	Réalisations 2020 et avant	Réalisations 2021-2022	2023	Total
Dépenses	976 259 € HT (1 171 510 € TTC)	4 433 276.90 € HT	5 282 600 € HT	10 692 136 € HT
Recettes			1 670 000 € HT	1 670 000 € HT
Fonds propres dédiés (CFG)	6 000 000 € (dont 2 000 000 € en 2023)			

L'opération de travaux n'étant pas terminée (livraison prévue au cours du premier trimestre 2024), il y a lieu, sans modifier l'autorisation de programme, de reporter une partie des crédits de paiement de 2023 sur l'année 2024, comme suit :



AP003 2023-2	TOTAL	Réalizations		Crédit Paiement	de	Crédit de paiement
		2020 et avant (BP)	2021 - 2022 (BA)	2023 (BA)		2024 (BA)
	10 692 136 € HT	976 259 €	4 433 277 €	3 654 620 €		1 627 980 €

*Vu la délibération n°2023.00075 portant modification de l'autorisation de programme AP 003,
Vu l'avis de la Commission Finances du 14 décembre 2023.*

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des crédits de paiement telle que présentée ;
- **D'AJUSTER** les crédits en conséquence au budget concerné ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Convention pluriannuelle de fonds d'innovation petite enfance (FIPE) 2023-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : AFFAIRES SOCIALES

Réf : CC-006777

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a répondu, en août dernier, à un appel à projet dans le cadre du fonds d'innovation petite enfance (FIPE), co-porté par l'État et la branche Famille de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Ce fonds d'innovation, qui s'inscrit en continuité de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous » et la convention d'objectifs et de gestion COG État/CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) « 2023 - 2027 », permet de soutenir des projets innovants et inspirants, renouvelant le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent, afin de construire avec les professionnels des territoires les solutions de demain pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille.

L'appel à projet vise à :

- approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie au travail des professionnels ;
- diversifier et développer les solutions d'accueil ;
- mieux informer et accompagner les familles ;
- renouveler les formes de soutien à l'accueil individuel.

Après l'avis favorable de l'Etat reçu en novembre 2023, le dossier présenté par la Communauté d'agglomération a également été retenu par la commission d'action sociale de la CAF, pour la période 2023-2025, à hauteur de 50% du montant du projet, en complément du financement de l'Etat. Le montant prévisionnel maximal s'élève à 73 599 € au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 184 000 €.

Le versement est échelonné sur les trois années à hauteur de 24 533 € maximum par an.

Afin de formaliser les engagements et obligations de chacun, la CAF a établi une convention pluriannuelle qu'il convient de signer.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle, ci-annexée, relative au fonds d'innovation petite enfance 2023-2025 entre la CAF et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document afférent à la présente décision.

Nouveau schéma de déploiement des déchèteries intercommunales

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006746

Rapporteur : **Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle aux membres de l'assemblée que le schéma de déploiement voté en 2015 prévoit de réaliser 3 nouvelles déchèteries et de fermer celle de Versonnex.

La déchèterie d'Ornex a été ouverte en 2021, les projets de nouvelle déchèterie à Divonne les Bains et d'extension de la déchèterie de Péron sont au stade des études environnementales. Des investigations pour disposer d'un site sur le secteur Échenevex/Gex/Cessy ont été menées.

Madame la vice-présidente relate les difficultés rencontrées sur les projets de Divonne-les-Bains et Péron, inhérentes aux enjeux environnementaux décelés sur les deux sites d'implantation. En ce sens, des études complémentaires pour le nouveau site de Divonne-les-Bains ont dû être réalisées en 2022 et 2023, et un pré diagnostic écologique a été effectué en 2023 pour l'extension de Péron, et pour cette dernière, des études complémentaires seraient à engager. Les terrains d'assiette de ces deux projets, pourtant compris dans les limites des deux ZAE concernées (respectivement des Marais et Pré-Munny), sont tous deux considérés comme ayant un profil de zone humide, ce qui implique de mettre en œuvre des mesures compensatoires à hauteur du double de la surface détruite. Quant au projet sur le secteur Échenevex/Gex/Cessy, les terrains ciblés sont tous en zone Ap ou Np, ce qui laisse présager des contraintes environnementales fortes également.

Ces procédures liées rallongent les délais de réalisation et les compensations qu'il faut trouver, et génèrent des augmentations très significatives des coûts de projets. En effet, les études écologiques doivent porter sur plusieurs saisons et le dossier administratif d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une déchèterie passe d'une procédure d'enregistrement classique (de 6 mois) à une demande d'autorisation environnementale (9 à 12 mois), avec étude d'impact, enquête publique et proposition des mesures compensatoires.

Pour le site de Péron, dont la sensibilité écologique apparaît de faible à moyenne, il est précisé qu'une demande de cadrage est en cours auprès de madame la préfète de l'Ain.

Madame la vice-présidente précise qu'au regard de ces procédures lourdes et des dossiers à réaliser, il ne faut pas envisager d'ouverture avant 2 à 3 ans de ces 2 équipements.

Partant de ce constat sur l'état d'avancement des projets en cours et les difficultés rencontrées, il convient de s'interroger sur la possibilité de porter des projets à plus court terme et de reconsidérer la place de la déchèterie de Versonnex qui était initialement amenée à disparaître.

Par ailleurs, il est rappelé que le schéma initial est basé sur des études qui datent de plus de 10 ans, et que les objectifs de valorisation comme les filières de tri ont grandement évolué depuis.

Pour cela une étude interne a été engagée : la phase diagnostic et la proposition de scénarios sont présentées en annexe à la présente délibération.

Le diagnostic porte sur la composition du réseau actuel et les équipements en place. Il présente la fréquentation de chaque déchèterie en nombre de visites et tonnages réceptionnés et permet de visualiser la zone d'attractivité de chacun des sites en fonction du lieu d'habitation des usagers.

Une analyse est présentée en comparaison de référentiels, de données nationales (ADEME, AMORCE) et des nouvelles contraintes et évolutions concernant les filières de tri.

Les points à améliorer sont présentés. La carte d'attractivité montre que la population rattachée aux déchèteries de Saint-Genis-Pouilly et Versonnex est trop importante et que la réalisation de nouvelles déchèteries paraît indispensable. Les déchèteries de Versonnex et de Péron sont trop petites. La déchèterie d'Ornex reste toujours sous fréquentée au regard de ses capacités d'accueil.



Il est à noter que le facteur limitant pour le Pays de Gex est moins le temps de parcours de l'utilisateur que le nombre d'habitants rattachés à un site. Aussi, les distances réduites entre les sites actuels et projetés permettent d'envisager un fonctionnement différent en désignant des déchèteries principales, avec tous les flux, et des déchèteries dites secondaires. Par ailleurs, la tendance actuelle est de privilégier des déchèteries de plus grande superficie, adaptées à la fréquentation et au développement des filières de tri.

Le site de Versonnex est également occupé par une des deux plateformes du Pays de Gex pour le compostage des déchets verts ; un redimensionnement de la déchèterie aura une influence, plus ou moins marquée selon les choix opérés, sur les fonctionnalités propres à l'activité déchets verts, et en conséquence sur leur coût de traitement. Il ne faut pas non plus négliger les conséquences d'un transfert éventuel de déchets verts, s'il s'avérait nécessaire de rediriger les tonnages vers un autre site de traitement par exemple.

La compétence déchets verts est exercée par le SIVALOR, qui exploite ce site ainsi que la plateforme de Baraty à Péron, par le biais d'un marché de prestations de services. Celui-ci arrive à échéance en août 2024. Son renouvellement et le contour du nouveau marché dépendront de l'avenir de la déchèterie de Versonnex.

Quatre scénarios ont été étudiés et ont été proposés en Commission cadre de vie et en Bureau exécutif.

Le scénario 1 correspond au schéma voté en 2015, les 3 autres scénarios proposent l'abandon du projet du secteur Échenevex, et la réintégration de la déchèterie de Versonnex dans le réseau. L'extension de la déchèterie de Péron est maintenue. Il peut être envisagé de moduler le projet de la déchèterie de Divonne-les-Bains pour présenter des mesures d'évitement de destruction de zone humide dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale (scénarios 2 bis et 3). Le tableau comparatif des scénarios permet de comparer les avantages et inconvénients sur différents critères.

Le redimensionnement de la déchèterie de Versonnex serait l'occasion de mieux traiter l'accès au site, dangereux aujourd'hui en cas de forte fréquentation, et de prévoir des aménagements pour limiter les déchets délaissés aux alentours du site.

Il est demandé aujourd'hui de prendre une décision de principe quant au maintien de la déchèterie de Versonnex dans le réseau intercommunal, afin de réaliser au premier semestre 2024 les études de son dimensionnement et son impact sur la fonction traitement des déchets verts, et pouvoir coordonner avec le SIVALOR le renouvellement du marché de traitement des déchets verts en 2024. Il est également demandé de bien évaluer le dimensionnement de la déchèterie de Divonne-les-Bains dans la perspective d'un réseau composé de déchèteries principales et secondaires.

Cela permettrait en outre de répondre aux problématiques du court terme sans pour autant arrêter la réflexion sur le plus long terme pour la complétude du réseau.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe du maintien de la déchèterie intercommunale de Versonnex ;
- **D'APPROUVER** le nouveau réseau des déchèteries intercommunales constituées des sites de Péron (avec extension), Saint Genis Pouilly, Ornex, Versonnex et Divonne-les-Bains ;
- **D'AUTORISER** la réalisation de l'étude de redimensionnement du site de Versonnex et de traiter avec le SIVALOR les incidences sur le traitement des déchets verts sur le Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** l'engagement de l'étude de redimensionnement du projet de Divonne-les-Bains, dans la perspective d'un réseau de déchèteries principales et secondaires ;
- **D'AUTORISER** la poursuite de recherche de futurs sites pour des projets à plus long terme.

Tarifs de la redevance incitative pour 2024

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006747

Rapporteur : **Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle aux membres de l'assemblée que les tarifs de la redevance incitative sont actualisés chaque année afin d'assurer l'équilibre du budget annexe de la gestion et valorisation des déchets, le produit de la redevance étant la principale recette de ce budget.

Pour tenir compte du principe semestriel de facturation, les tarifs votés sont appliqués chaque année à partir du mois de juillet afin de tenir compte du produit attendu de redevance inscrit au budget primitif. Habituellement, les tarifs sont votés pour un an, du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

L'année 2023 étant particulière, il a été décidé par délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2023, de reconduire les tarifs en place depuis 2021 et qu'un bilan soit réalisé fin d'année, afin de modifier, s'il y a lieu, les tarifs pour le 1^{er} semestre 2024. Seuls les tarifs correspondant à des prestations particulières ont été augmentés pour tenir compte de la hausse des coûts de prestations et de fournitures : il s'agissait des collectes supplémentaires de déchets assimilés, des prix de vente d'un deuxième composteur, des remplacements de bacs cassés, et du tarif des frais d'enlèvement de dépôts de déchets appliqués par l'Agglo aux contrevenants.

L'assiette de facturation diminuée :

Les recettes de la redevance dépendent pour près de 40% du volume collecté d'ordures ménagères et assimilés. Or, le tri à la source des biodéchets, mais surtout les nouvelles consignes de tri en place depuis le 1^{er} janvier 2023, diminuent très sensiblement le volume d'ordures ménagères alors que le tonnage ne suit pas la même courbe d'évolution. L'assiette de facturation diminue donc plus vite que les coûts de traitement.

Le bilan sur 7 mois montre en effet une diminution de l'ordre de 6% du volume facturé alors que le tonnage est quasi stable. Une baisse de 6% en volume engendre une perte de recette de redevance de 265 k€ par an.

Le produit attendu de redevance devrait augmenter en 2024 :

Les projections réalisées pour l'élaboration du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 montrent que le produit attendu serait de l'ordre de 14,6 M € (contre 14 M € en 2022 et 2023). Cette évolution est contenue malgré l'augmentation bien supérieure des coûts de prestations de services et de fournitures subie depuis deux ans malgré la mise en place de nouvelles collectes (biodéchets).

En 2023, le maintien du produit de redevance à 14 M € a été possible grâce aux recettes exceptionnelles reversées par le SIVALOR (900 k€), les recettes supplémentaires des ventes de matière des déchèteries issues de régulations (500 k€) et grâce aux excédents d'exploitation.

La reconduction des recettes versées par le SIVALOR, malgré les bonnes performances de tri, n'est pas garantie chaque année et, pour 2024, elles pourraient être inférieures ; les cours de ventes de matériaux ont chuté en 2023 et l'excédent du budget GVD en exploitation serait en diminution (3 M € contre 3.8 M € en 2022).

L'effet ciseau entre la diminution de l'assiette et l'augmentation du produit est double :

Mécaniquement, à produit constant, pour compenser la diminution de l'assiette, il serait nécessaire d'augmenter les tarifs à la fois sur la part fixe et sur la part variable afin de garantir le produit attendu. L'augmentation du produit à recouvrer entraîne de facto une augmentation des tarifs. Les deux effets viendraient alors à se cumuler.

Les fluctuations mois par mois des volumes collectés sont cependant très contrastées et il est prudent de consolider ces résultats sur l'année d'exercice. Par ailleurs, la mise en place des nouvelles procédures de la relation usagers, prévues en phase 3, devraient permettre d'optimiser les recettes de redevance (meilleur suivi de l'utilisateur, retour d'un seuil), dont le montant exact reste à évaluer. Les recettes complémentaires issues des nouvelles filières REP (responsabilité élargie des producteurs) viendraient également renforcer les recettes du budget.



Au regard de ces éléments, il est proposé, à ce stade, de ne pas augmenter les tarifs de redevance incitative, de reconduire la grille appliquée depuis juillet 2023 pour le premier semestre 2024 et de reconsidérer leur application pour le second semestre 2024.

Cette proposition a été examinée par la Commission cadre de vie du 12 décembre 2023.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** de ne pas augmenter les tarifs de redevance ;
- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la redevance incitative et autres prestations telle que présentée en annexe ;
- **DE DECIDER** de son application à partir du 1^{er} janvier 2024 pour le premier semestre 2024.

Élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales accompagné d'une étude hydraulique du ruissellement attribution des marchés

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006753

Rapporteur : **Aurélié CHARILLON**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a approuvé, par délibération du Conseil communautaire du 27 février 2020, son intention d'être structure porteuse d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Un courrier de déclaration d'intention a été adressé aux services de l'État en date du 10 novembre 2020. La démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur de GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

L'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, assortie d'une étude du ruissellement de versants s'inscrit dans la programmation du Programme d'Études Préalable au PAPI « Pays de Gex-Léman ». À ce titre, il bénéficie d'un financement à 50% du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Cette étude vise d'une part à organiser et planifier la prévention et la gestion des inondations pour les pluies fréquentes (compétence eaux pluviales) et exceptionnelles (compétence GeMAPI). D'autre part, elle répond à une obligation réglementaire de disposer d'un réseau catégorisé en classe A à l'horizon 2026.

La présente consultation concerne le lancement du marché de prestation intellectuelle relatif à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le marché est divisé en 4 lots géographiques. Le lot 1, correspondant au nord du Pays de Gex, concerne principalement les communes de Divonne-les-Bains, Grilly, Sauvigny, Versonnex et Vesancy. Le lot 2, correspond au secteur Est du Pays de Gex à savoir les communes de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moëns. Le lot 3, le plus conséquent, concerne le centre du Pays de Gex (communes de Cessy, Chevry, Crozet, Échenevex, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Segny, Sergy, Thoiry). Enfin, le lot 4 concerne le sud Gessien et la vallée de la Valserine.

Il est à noter que la vallée de la Valserine n'est pas comprise dans le périmètre du PAPI, et ne fera pas l'objet d'une étude du ruissellement de versant.

Au vu du montant et de l'objet du besoin à satisfaire, une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication au JOUE et au BOAMP le 5 octobre 2023. Le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur de la CAPG. En outre, un avis de publicité a été mis en ligne sur le site portail de la CAPG.

La date limite de remise des offres était fixée au 9 novembre 2023 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 décembre 2023 pour émettre un avis sur l'analyse des offres et procéder à l'attribution des marchés, sur la base du rapport d'analyse établi par les services compétents.

Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission, après examen, décident de retenir :

- Pour le lot 1 : la proposition de la société EGIS EAU pour un montant total de 159 000,00 € HT soit 190 800,00 € TTC ;
- Pour le lot 2 : la proposition de la société HYDRETTUDES pour un montant total de 149 850,00 € HT soit 179 820,00 € TTC ;
- Pour le lot 3 : la proposition de la société EGIS EAU pour un montant total de 272 850,00 € HT soit 327 420,00 € TTC ;
- Pour le lot 4 : la proposition de la société SUEZ consulting pour un montant total de 194 450,00 € HT soit 233 340,00 € TTC.

Il sera proposé au Conseil communautaire :



- **D'APPROUVER** l'attribution du marché relatif au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, accompagné d'une étude du ruissellement, pour le lot 1 à la société EGIS EAU pour un montant total de 159 000,00 € HT, soit 190 800,00 € TTC ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du marché relatif au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, accompagné d'une étude du ruissellement, pour le lot 2 à la société HYDRETTUES pour un montant total de 149 850,00 € HT, soit 179 820,00 € TTC ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du marché relatif au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, accompagné d'une étude du ruissellement, pour le lot 3 à la société EGIS EAU pour un montant total de 272 850,00 € HT soit 327 420,00 € TTC ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du marché relatif au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, accompagné d'une étude du ruissellement, pour le lot 4 à la société SUEZ consulting pour un montant total de 194 450,00 € HT soit 233 340,00 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les pièces des marchés et à suivre leur exécution.

Projet d'aménagement de voirie de la ZAE de Val Thoiry : approbation du bilan de la concertation publique organisée entre le 20 octobre et le 20 novembre 2023

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006752

Rapporteur : **Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle présente aux membres de l'assemblée le bilan de la concertation publique organisée entre le 20 octobre et le 20 novembre 2023 dans le cadre de l'aménagement cité en objet selon les modalités approuvées au Conseil communautaire du 27 septembre 2023.

Celle-ci avait pour objectif de recueillir les remarques du public sur les thématiques suivantes :

- Aménagements routiers
- Aménagements des modes alternatifs de déplacement
- Enjeux environnementaux.

Le bilan de la concertation publique, joint en annexe, apporte les réponses de Pays de Gex Agglomération à chaque questionnaire reçu sachant que quatre contributions ont été déposées. Chacune a fait l'objet d'une réponse après analyse. Le public a principalement formulé ses observations sur la sécurisation des modes de déplacements doux.

Il est à noter qu'une personne remercie la collectivité pour la qualité de l'aménagement proposé.

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 à R.103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la concertation publique ;

Vu les articles L.121-16 du code de l'environnement ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial approuvée par délibération du 27 septembre 2018 du Conseil communautaire de la communauté de commune du Pays de Gex ;

Vu l'avenant n°1 de la convention de Projet Urbain Partenarial approuvé du 19 décembre 2019 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

Vu les modalités d'organisation de la concertation publique approuvées par délibération du 27 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation publique relative à l'aménagement des voiries de la ZAE Val Thoiry présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette présente délibération.

Construction du futur pôle de l'entrepreneuriat : approbation d'avenants aux marchés de travaux

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006791

Rapporteur : **Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle, informe l'assemblée que l'opération de construction du futur pôle de l'entrepreneuriat au Technoparc communautaire de Saint-Genis-Pouilly, qui a débuté en 2021, se poursuit et arrive à sa phase finale.

Quatre lots techniques sont présentés au Conseil Communautaire au sujet de travaux modificatifs en vue de la signature d'avenants :

Lot(s)	Désignation
04	Charpente – murs à ossature bois
06	Étanchéité – zinguerie
16	Planchers techniques – cloisons
25	Aménagements extérieurs – espaces verts

Lot 04 – CHARPENTE – MURS A OSSATURE BOIS – titulaire : groupement d'entreprises RUBNER/ SOCAM - Montant initial : 1 514 551,89 € HT soit 1 817 462,27€ TTC. Montant après avenant 1 déjà validé : 1 576 839,45 € HT soit 1 892 207,34 € TTC. Le projet d'avenant n°2 a pour objet d'acter la prise en compte de 4 points d'évolution apparus en cours de phase d'exécution et ayant des impacts financiers significatifs :

- §1 – Plus-value pour travaux de **finition des jonctions entre murs ossature bois non valorisés dans le marché de base**
- §2 – Plus-value pour extension des phases d'élaboration des **Plans Atelier et Chantier**
- §3 – Plus-value phasage de travaux impliquant **amenées et replis de matériels multiples**
- §4 – Moins-value sur postes marché liée à des **prestations non réalisées**

Montant total des travaux supplémentaires : 25 565,00 € HT soit 30 678,00 € TTC. L'avenant n°02 proposé, cumulé à l'avenant n°01, représente une augmentation de 5,8 % par rapport au montant initial du marché.

Lot 06 – ETANCHEITE – ZINGUERIE – titulaire : entreprise APC ETANCH - Montant initial : 686 545,40 € HT soit 823 854,48 € TTC

Le projet d'avenant n°1 a pour objet d'acter la réalisation de prestations modificatives nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et fait référence à 2 demandes :

- La modification de la couleur externe des habillages extérieurs des verrières (passage d'un RAL "nuancier de couleurs" standard à un RAL 7307 Mat semi-standard) ;
- l'ajout de vitrages ouvrants et photovoltaïques.

Montant total des travaux supplémentaires : 20 296,60 € HT soit 24 355,92 € TTC. L'avenant proposé représente une augmentation de 2,96 % par rapport au montant initial du marché.

Lot 16 – PLANCHER TECHNIQUES - CLOISONS – titulaire entreprise Patrick LEVIEUX, Montant initial : 187 924,78 €HT soit 225 509,74 € TTC

Le projet d'avenant n°1 a pour objet d'acter la réalisation de prestations modificatives nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage selon le détail suivant :

- fourniture et pose de 4 trappes de visite dans les sanitaires aux niveaux 1 et 2 ;
- fourniture et pose de barrières phoniques pour les murs mobiles du rez-de-chaussée

Montant total des travaux : 2 438,28 € HT soit 2 925,93 € TTC. L'avenant proposé représente une augmentation de 1,30 % par rapport au montant initial du marché.



Lot 25 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS – ESPACES VERTS – titulaire : groupement d'entreprises EUROVIA/ DESBIOLLES - Montant initial : 331 829,95 € HT soit 398 195,94 € TTC. Montant après avenant 1 déjà validé : 318 317,05 € HT soit 381 980,46 € TTC.

Le projet d'avenant n°2 a pour objet d'acter la réalisation de prestations modificatives nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage, à savoir :

§1 - Modification des bordures T2 du parking existant pour optimisation des places de stationnement

§2- Terrassements complémentaires et mise à niveau d'ouvrages enterrés pour mise en conformité PMR (personnes à mobilité réduite) de la liaison entre parking existant et entrée principale du bâtiment

Montant total des travaux supplémentaires : 14 157,00 € HT soit 16 988,40 € TTC. L'avenant 2 proposé, cumulé à l'avenant n°01, représente une augmentation de 0,19 % par rapport au montant initial du marché.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la passation des avenants selon le détail suivant :
 - L'avenant n°02 au lot 04 - CHARPENTE-MURS A OSSATURE BOIS, titulaire groupement d'entreprises RUBNER/ SOCAM, portant le montant du marché à 1 602 404,45 € HT, soit une plus-value de 25 565,00 € HT (+5,8 % par rapport au montant du marché initial).
 - L'avenant n°01 au lot 06 - ETANCHEITE-ZINGUERIE, titulaire APC ETANCH, portant le montant du marché à 706 842,00 € HT, soit une plus-value de 20 296,60 € HT (+2,96 % par rapport au montant du marché initial).
 - L'avenant n°01 au lot 16 - PLANCHER TECHNIQUES – CLOISONS, titulaire entreprise Patrick LEVIEUX, portant le montant du marché à 190 363,06 € HT, soit une plus-value de 2 438,28 € HT (+1,30 % par rapport au montant du marché initial).
 - L'avenant n°02 au lot 25 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS – ESPACES VERTS, titulaire : groupement d'entreprises EUROVIA/ DESBIOLLES portant le montant du marché à 332 474,05 € HT, soit une plus -value de 14 157,00 € HT (+ 0,19 % par rapport au montant du marché initial) ;

D'AUTORISER Monsieur le président à signer les avenants désignés ci-dessus et à suivre leur exécution.

Adhésion de la commune de Mijoux au service mutualisé d'application du droit des sols (ADS) - Convention de partenariat

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006757

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 5211-4-2, dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La délibération du Conseil Communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 a créé le service commun d'application de droit des sols (ADS), approuvé la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et pris acte du principe que toute nouvelle entrée au sein du service ADS se fera sous l'acceptation du Conseil communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient en être modifiées

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions, du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

La convention devant être signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Mijoux précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable, ainsi que l'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne prévue par le Code de l'environnement.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consenties par le maire.

À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle les tâches. La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires, étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le Code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.



En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune ; le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe de l'adhésion de la commune de Mijoux au service mutualisé d'application de droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'APPROUVER** la convention régissant les principes du service mutualisé Application du droit des sols (ADS) entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention de partenariat jointe en annexe entre la commune de Mijoux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention.

Renouvellement de la convention Application du droit des sols (ADS) pour la commune d'Échenevex adhérente au 1er novembre 2020

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006759

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 5211-4-2 dispose qu'en dehors-même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La délibération du Conseil Communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 a créé le service commun d'application de droit des sols (ADS) et approuvé la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La commune d'Échenevex a décidé par convention d'adhérer au service commun d'application de droit des sols dès le 1^{er} novembre 2020 pour une durée de trois ans.

La convention ainsi conclue précise dans son article 12 que « La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service à savoir le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties. »

La commune citée ci-dessus ayant fait part de son intention de renouveler pour une année et deux mois la convention portant adhésion au service commun ADS, il est proposé aujourd'hui au Conseil communautaire d'approuver ce renouvellement à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour une durée d'un an et deux mois soit jusqu'au 31 décembre 2024. Cela permettra en outre d'aligner le prochain renouvellement sur la même date pour toutes les communes adhérentes, avec une seule et unique convention à l'issue.

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

La convention devant être signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable, ainsi que l'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne prévue par le Code de l'environnement.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consenties par le maire.

À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle les tâches. La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la



Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le Code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune ; le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACTER** le principe de renouvellement de l'adhésion de la commune d'Échenevex ayant intégré le service mutualisé d'application du droit des sols au 1^{er} novembre 2020 et ce à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée d'un an et deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention renouvelée de partenariat jointe en annexe entre ladite commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention.

Convention de projet urbain partenarial «rue du Jura - commune de Cessy» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société LP PROMOTION JOUVENCE

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006760

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la société LP PROMOTION JOUVENCE projette de réaliser sur la commune de Cessy une opération immobilière rue du Jura sur les parcelles cadastrée AC 95, 96, 98, 94, 358, 102p, 281p, 283p et 359p d'une superficie totale de 6 618 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 29 logements, dont 10 logements locatifs sociaux, représentant environ 2 411 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- Construction d'une école élémentaire ;
- Construction d'un gymnase et ses annexes, y compris l'acquisition foncière ;
- Construction d'une déchetterie ;
- Conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles »
- Point vert semi-enterré de tri sélectif ;
- Travaux sur réseau d'alimentation en eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à la charge de la société LP PROMOTION JOUVENCE le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- **3,37 %** du coût total de la construction d'une école élémentaire, soit **116 410,87 € HT**
- **2,79 %** du coût de la construction du gymnase et ses annexes y compris l'acquisition foncière, soit **171 898,08 € HT**
- **0,46 %** du coût de construction de la déchetterie d'Échenevex, soit **6 513,60 € HT**
- **96,67 %** du coût du conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr, soit **6 817,02 € HT**
- **29 %** du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit **4 431,72 € HT**
- **Moins-value** du coût du génie civil, soit **4 732,29 € HT**
- **0,06 %** du coût des travaux de renforcement des infrastructures d'alimentation en eau potable, soit **20 370,18 € HT**

La participation financière de la société LP PROMOTION JOUVENCE s'élève ainsi forfaitairement à **321 709,18 € HT**, valeur novembre 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par ladite société. Celle-ci procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :



- **50% du montant, soit le montant de 160 854,59 € HT**, à partir du douzième (12) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif,
- **50% du montant, soit le montant de 160 854,59 € HT**, à partir du vingt-quatrième (24) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 7 décembre 2023.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention, ci-annexée, de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société LP PROMOTION JOUVENCE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Gex - Convention de reversement : Opération «rue de Croix de Bovet» (la société SASU AIRIS)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006761

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SASU AIRIS le 04 mai 2022 pour un projet portant sur la réalisation de 45 logements sur la commune de Gex (rue Croix de Bovet).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Gex.

Pour rappel, la convention de PUP passée avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 505 824.73 € HT répartie comme suit :

- 0.58 classe du groupe scolaire soit 493 725.00 € HT ;
- 50 % du cout de la création d'un poste de distribution électrique et l'extension du réseau soit 12 099.73 € HT ;
- 72 230.40 € HT pour les équipements communautaires : crèche, déchetterie d'Echenevex, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société SASU AIRIS, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société SASU AIRIS.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société SASU AIRIS d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 7 décembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société SASU AIRIS - croix de Bovet » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Gex - Convention de reversement : Opération «rue des abattoirs» (la société SLC PITANCE)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006762

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SLC PITANCE le 09 juillet 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 47 logements sur la commune de Gex (rue des Abattoirs).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Gex.

Pour rappel, la convention de PUP passée avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 399 000 € HT dont 187 986.00 € HT en apport foncier répartie comme suit :

- 0,60 classe du groupe scolaire soit 399 000.00 € HT ;
- 168 439.36 € HT pour les équipements communautaires : crèche, déchetterie d'Échenevex, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société SLC PITANCE, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société SLC PITANCE.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société SLC PITANCE d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 7 décembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société SLC PITANCE – rue des Abattoirs » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Révision allégée n°5 du PLUiH : bilan de la concertation et arrêt du projet

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006764

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle au Conseil communautaire que par délibération n°2023.00115 en date du 26 avril 2023, la procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) a été prescrite. L'objectif de cette procédure est de modifier le zonage des parcelles B n°753, 754, 968, 969, 970, 971, 972 et 973 sur la commune de Péron, actuellement en zone Np, afin de les classer en zone A, afin de permettre la délocalisation d'une exploitation agricole. Il rappelle également que ladite délibération fixait les modalités de concertation de cette procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de cette concertation. Celle-ci s'est déroulée du 8 juin 2023 au 17 novembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres ;
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres ;
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération et dans les 27 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouvertures.

À l'issue de cette concertation, aucune contribution n'a été déposée ; toutefois un bilan a été rédigé et joint en annexe. En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le bilan de la concertation de la révision allégée n°5 du PLUiH.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020;

Vu la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2023.00115 du 26 avril 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n°5 du PLUiH et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation joint en annexe ;

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLUiH ;

Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la concertation s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération n°2023.00115 du 26 avril 2023 susmentionnée ;

Considérant que ladite délibération prévoyait, à l'issue de la concertation, que Monsieur le vice-président présente le bilan de la concertation au Conseil communautaire qui en délibérera ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation de la révision allégée n°5 du PLUiH annexé ;



- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°5 du PLUiH ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Révision allégée n°6 du PLUiH : bilan de la concertation et arrêt du projet

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006765

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle au Conseil communautaire que par délibération n°2023.00136 en date du 24 mai 2023, la procédure de révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) a été prescrite. L'objectif de cette procédure est de modifier le zonage d'une partie de la parcelle ZI 6 sur la commune de Péron, actuellement en zone Ap, afin de la classer en zone A, afin de permettre à l'Association du Verger du Tiocan de construire un bâtiment de stockage. Il rappelle également que ladite délibération fixait les modalités de concertation de cette procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de cette concertation. Celle-ci s'est déroulée du 8 juin 2023 au 17 novembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres ;
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres ;
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération et dans les 27 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouvertures.

À l'issue de cette concertation, aucune contribution n'a été déposée ; toutefois un bilan a été rédigé et joint en annexe. En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le bilan de la concertation de la révision allégée n°6 du PLUiH.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020;

Vu la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2023.00136 du 24 mai 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n°6 du PLUiH et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation joint en annexe ;

Vu le projet de révision allégée n°6 du PLUiH ;

Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la concertation s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération n°2023.00136 du 24 mai 2023 susmentionnée ;

Considérant que ladite délibération prévoyait, à l'issue de la concertation, que Monsieur le vice-président présente le bilan de la concertation au Conseil communautaire qui en délibérera ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation de la révision allégée n°6 du PLUiH annexé ;



- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°6 du PLUiH ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Approbation de l'avant-projet d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ferney Genève Innovation

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006773

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que sur les 150 hectares composant le territoire transfrontalier et faisant l'objet d'études de la part du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois depuis 2009, 65 hectares situés sur la commune de Ferney-Voltaire et recouvrant les trois secteurs de Paimboeuf, Très-la-Grange et de la Poterie ont été reconnus d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012.

Ces trois secteurs constituent aujourd'hui le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation (ZAC FGI).

Par délibération en date du 29 novembre 2012, le Conseil communautaire a lancé la procédure de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation.

Cette opération, d'une superficie de 65 hectares a pour principaux objectifs :

- de créer une nouvelle adresse du Cercle de l'innovation, prioritairement axée sur la formation et la recherche dont la Cité Internationale des savoirs constituera la première étape ;
- de développer en déclinaison du PLH (Plan local de l'habitat) un programme d'habitat accueillant 25% de logements sociaux ainsi que 20% de logements en accession abordable financièrement et 55% de logements libres ;
- d'intégrer les enjeux environnementaux et hydrauliques du site notamment, la renaturation des cours d'eau du Nant, du Gobé et de l'Ouye ainsi que le renforcement des corridors biologiques entre le cœur vert du Cercle de l'innovation et la plaine de Collex-Bossy ;
- de renforcer la desserte des transports en commun et notamment par l'extension du tramway des Nations et le Bus à Haut Niveau de Service ;
- de compléter la desserte par un maillage propre aux cheminements doux ;
- de développer des bâtiments performants énergétiquement et desservis par un réseau de chauffage prioritairement alimenté par des énergies renouvelables.

Par délibération du 28 novembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC Ferney-Genève Innovation.

Par délibération du 30 janvier 2014, le Conseil communautaire a approuvé la concession d'aménagement entre la Communauté de communes du Pays de Gex et la Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation confiant à la SPL les études et la réalisation de l'opération.

Par délibération du 22 janvier 2015, le Conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Ferney-Genève Innovation et le programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

La ZAC a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016.

Conformément aux objectifs de la ZAC, par délibération du 25 avril 2019, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC FGI et a ainsi sollicité la SPL Territoire d'Innovation pour conduire les études préliminaires et d'esquisses avancées de l'extension du tramway Nations – Grand Saconnex à l'intérieur de la ZAC, dans le cadre de la préparation du projet d'agglomération n°4.

Par délibération n°2020.00217 en date du 22 octobre 2020, le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation préalable et décidé de poursuivre les études (niveau AVP – avant-projet) du projet d'extension du tramway à Ferney-Voltaire en retenant l'option de tracé « Allée de la Tire ». Le Conseil communautaire a alors sollicité la SPL Territoire d'Innovation pour les reprises du plan guide et du bilan d'opération de la ZAC FGI en vue de l'intégration du tramway.

Le tramway est intimement lié aux espaces publics dans lesquels il s'intègre. La conception du tramway et des espaces publics connexes est ainsi partagée entre la maîtrise d'œuvre du système transport réalisée par SYSTRA, sous maîtrise



d'ouvrage de Pays de Gex agglomération, et la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la ZAC (groupement OBRAS). Ces deux maîtres d'œuvre doivent impérativement travailler de concert et coordonner leurs études.

Par conséquent, le tracé retenu nécessitait d'une part de réétudier la conception des espaces publics de l'avenue du Jura et de la partie sud de Paimboeuf, qui étaient remaniées, et d'autre part de concevoir les espaces publics de Très La Grange et de la plateforme douanière. Ainsi, une nouvelle phase d'étude d'Avant-Projet des espaces publics de la ZAC a été confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre le 15 avril 2021 afin d'y intégrer le tracé du Tramway des Nations.

Une première version de l'Avant-Projet des espaces publics connexes à la ligne du tramway a été établie en décembre 2021, conjointement à l'AVP intermédiaire du tramway, pour sa transmission au projet d'agglomération n°4.

La version complète de l'Avant-Projet a été remise les 30 avril et 16 juin 2022. Elle a été transmise à l'ensemble des collectivités et concessionnaires concernés, à savoir les futurs propriétaires et/ou gestionnaires des espaces publics et des réseaux :

- Commune de Ferney-Voltaire : espaces publics et paysagers
- Conseil Départemental de l'Ain : espaces publics et paysagers liés aux RD1005 et RD35
- Pays de Gex agglomération : eaux pluviales, déchets
- Régie des Eaux gessiennes : eaux usées, eau potable

Les partenaires ont transmis leurs questionnements et leurs observations, puis des réunions d'échanges techniques ont été organisées. Un Journal des Points Ouverts (JPO) en retrace l'exhaustivité. Certaines remarques ont été intégrées dans le dossier de reprise de l'Avant-Projet ; d'autres remarques, compte tenu de leur nature, seront étudiées en phase d'étude suivante (phase PROJET).

À cette occasion, le Conseil Départemental de l'Ain et la Commune de Ferney-Voltaire ont émis des réserves sur la capacité d'écoulement du trafic automobile et ont sollicité une étude de trafic dynamique portant sur les cycles de feu envisagés.

La SPL Territoire d'innovation a ainsi missionné le bureau d'études Transitec le 05 octobre 2022. Les partenaires concernés (Pays de Gex agglomération, CD01, Commune de Ferney-Voltaire, Office Cantonal des Transports) ont été associés et ont validé le calage des hypothèses (25 novembre 2022) et le calage du modèle (1er février 2023). Les résultats ont été présentés et techniquement validés par les partenaires le 23 juin 2023.

Le maître d'œuvre des espaces publics a remis un nouveau dossier d'Avant-projet des espaces publics, comprenant notamment les résultats de l'étude de trafic ainsi que les réponses aux remarques susmentionnées, le 19 septembre 2023.

L'étude d'avant-projet définitif du tramway des Nations ayant préalablement été approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2022.00238 du 14 septembre 2022, l'approbation de l'avant-projet des espaces publics permettra de lancer concomitamment les études de projet du tramway et des espaces publics dès le début de l'année 2024.

Le coût des espaces publics (hors assiette ferroviaire du Tramway) représente un montant évalué à 36 540 000,00 euros hors taxes, il se décompose de la façon suivante :

travaux préliminaires, préparatoires et terrassements	6 920 000,00 €
réseaux (AEP, EU, EP, DECI, BT/HTA, télécom, éclairage, signalétique carrefour)	7 310 000,00 €
voiries et cheminements piétons	14 640 000,00 €
ouvrages d'art	4 520 000,00 €
paysage	3 150 000,00 €
Total / Valeur juillet 2022	36 540 000,00 €

Vu le contrat de concession d'aménagement conclu le 27 mars 2014, entre la collectivité et la SPL Territoire d'Innovation et notamment son article 11-PRESENTATION DES AVANTS-PROJETS ET PROJETS ;

Vu le rendu de l'Avant-Projet des espaces publics de la ZAC Ferney-Genève Innovation établi par le groupement OBRAS (OBRAS- ESTRAN Production- HORIZONS Paysages- ALTOSTEP - ICON - Bordas + Peiro), mandaté par la SPL Territoire d'Innovation, et présenté en commission Aménagement ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 7 décembre 2023 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'Avant-Projet des espaces publics de la ZAC Ferney-Genève Innovation établi par le groupement OBRAS (OBRAS- ESTRAN Production- HORIZONS Paysages- ALTOSTEP - ICON - Bordas + Peiro) tel que cité ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à accomplir toutes les formalités afférentes.



Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois de novembre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006782

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Bureau exécutif du 7 novembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET,

Absente excusée : Mme Muriel BENIER .

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 31 octobre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 31 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Prochain Bureau exécutif : 14 novembre 2023

La séance est levée à 12h10

Signatures manuscrites

Vincent SCATTOLIN
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 14 novembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET,

Absente excusée : Mme Muriel BENIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

2. Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 7 novembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 7 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.



3. Transformation d'emplois et création d'emplois non permanents au tableau des effectifs

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Bureau exécutif que conformément à l'article L.313.1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

En conséquence, elle propose au Bureau exécutif, conformément à ses délégations, d'autoriser le recrutement d'un emploi non permanent de chargé de subventions et de fiscalité, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service finances, dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 20 novembre au 31 mars inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement, à savoir rédacteur.

Madame la vice-présidente propose également au Bureau exécutif et conformément à ses délégations que l'emploi permanent de chargé de subventions et de fiscalité, actuellement pourvu dans le grade des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, qui sera vacant au 1^{er} avril 2024, soit ouvert au recrutement sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi de rédacteurs territoriaux.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la création d'un emploi non permanent de chargé de subventions et de fiscalité pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie B, à temps complet au sein du service finances.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 20 novembre au 31 mars inclus.

Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° et la rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement ;

- **D'AUTORISER** que l'emploi permanent de chargé de subventions et de fiscalité, actuellement pourvu dans le grade des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, qui sera vacant au 1^{er} avril 2024, soit ouvert au recrutement sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi de rédacteurs territoriaux.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les documents nécessaires pour la bonne exécution de cette décision.

4. Avenant n°1 à la convention de coopération entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes - Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs du 1er février 2021

Madame la vice-présidente présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique, rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est l'opérateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Pays de Gex, qui s'applique sur les zones agricoles à enjeux environnementaux de la plaine et des bas monts, définies par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF).

La préparation et la mise en œuvre du PAEC du Pays de Gex sont effectuées en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain (CA01) et le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CENRA), dans le cadre d'une convention de partenariat approuvée par délibération N°2022.00309 du Bureau exécutif du 29 novembre 2022. Cette convention définit les missions de l'opérateur et des partenaires et prévoit un nombre de jours de travail pour chaque partenaire pour l'année 2023 pour l'animation du PAEC et la mise en place des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) auprès des agriculteurs volontaires.

L'animation des PAEC est financée par des crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), via un appel à projets lancé par la DRAAF fin 2022, après le dépôt des dossiers de candidature PAEC.



Chaque partenaire a dû déposer une demande de financement auprès de la DRAAF, mais les crédits attribués ne permettent pas de couvrir tous les coûts relatifs à l'accompagnement des exploitants agricoles à la contractualisation des MAEC. Le CENRA a été missionné pour la sensibilisation des exploitants sur l'intérêt de contractualiser des MAEC, pour le volet environnemental des diagnostics préalables à la contractualisation et des plans de gestion, ainsi que pour la rédaction des notices des MAEC et enfin pour l'organisation du comité de pilotage de lancement du PAEC.

Une partie du coût de ces missions, évaluée à 13 800 euros, n'est pas couverte par les financements DRAAF/MASA. Il est donc proposé de la contractualiser par voie d'avenant à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, signée le 1^{er} février 2021 entre Pays de Gex agglomération et le CENRA. L'objet de la convention de coopération porte sur la mise en œuvre d'actions en matière de préservation du patrimoine naturel et des paysages. Cette convention précise notamment que le CENRA s'engage à identifier des enjeux et des propositions d'actions à mettre en œuvre et/ou à intégrer à un futur outil contractuel concernant des actions agro-environnementales sur le territoire du Pays de Gex. Les modalités financières de la convention précisent que le CENRA et Pays de Gex agglomération rassembleront auprès des partenaires financiers les financements nécessaires à la mise en œuvre des actions. Si des charges supplémentaires induites par la réalisation des missions peuvent émerger, les partenaires ont convenu que celles-ci feront l'objet d'un remboursement « à l'euro l'euro » dans les conditions décrites en annexe de la convention.

L'article 10 de la convention prévoit que « durant le temps de la convention, Pays de Gex agglomération et le CENRA pourront modifier la convention de coopération, par voie d'avenant, notamment pour prendre en compte l'évolution des actions concernées par le partenariat.

Le projet d'avenant n°1 à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, porte donc sur les points suivants :

- Ajout des actions d'animation et de suivi du PAEC du Pays de Gex 2023/2027.
- Prolongation de la durée de la convention d'un an, afin de faire coïncider sa durée avec celle du PAEC du Pays de Gex 2023/2027.
- Intégration de la rémunération complémentaire du CENRA à hauteur de 13 800 euros.

Une annexe 2 est également ajoutée pour préciser les modalités financières relatives au PAEC pour l'année 2023 et détailler les charges supplémentaires induites par la réalisation de certaines missions liées à la mise en œuvre et à l'animation du PAEC en 2023. Ces charges s'élèvent à 13 800 € (net de taxe).

La décision modificative n°2 du budget général, votée le 27 septembre 2023, a intégré cette dépense.

Le projet d'avenant n°1 à la convention de coopération est annexé à la présente délibération.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs signée le 1^{er} février 2021 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution et au suivi de cet avenant.

5. Attribution de la prime chauffage propre à Mesdames ACHAUME-KHALIL et HUSSON ainsi qu'à Messieurs MARGUERON, LIECHTI, FROMONT, TISSOT et CHAMAND

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 173 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 83 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;



Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_179 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour : Monsieur MARGUERON Benjamin – 56 rue de la table Ronde – 01170 ECHENEVEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_180 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame ACHAUME-KHALIL Sandrine – 275 Chemin de Magny – 01280 PREVESSIN-MOENS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_181 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur LIECHTI Johan – 160 Impasse du Soc – 01170 GEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_182 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame HUSSON Sandrine – 285 Route du Maroc – 01280 PREVESSIN-MOENS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_183 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur FROMONT Yves – 51 Rue de Franche Comté – 01 710 THOITY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_184 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur TISSOT Nicolas – 135 Rue des Fauvettes – 01220 SAUVERGNY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_185 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur CHAMAND Romain – 272 Chemin de l'Annaz – 01550 POUIGNY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

● **D'ATTRIBUER** une prime de 1 000 € à :

- Monsieur MARGUERON Benjamin (dossier n° 2023_PCP_PGA_179) ;
- Madame ACHAUME-KHALIL Sandrine (dossier n° 2023_PCP_PGA_180) ;
- Monsieur LIECHTI Johan (dossier n° 2023_PCP_PGA_181) ;
- Madame HUSSON Sandrine (dossier n° 2023_PCP_PGA_182) ;
- Monsieur FROMONT Yves (dossier n° 2023_PCP_PGA_183) ;



- Monsieur TISSOT Nicolas (dossier n° 2023_PCP_PGA_184) ;
- Monsieur CHAMAND Romain (dossier n° 2023_PCP_PGA_185).

- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

6. Convention de servitudes de réseau ENEDIS pour le raccordement électrique du Collège d'Ornex

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle indique qu'Enedis, distributeur d'électricité, a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, propriétaire de la parcelle B1945, en vue de l'élaboration d'une convention de servitude, afin d'installer un réseau pour permettre le raccordement électrique du collège situé sur la commune d'Ornex, rue des Charbonnières.

Cette convention précise les droits et obligations des parties.

La convention fait en outre l'objet d'une compensation unique et forfaitaire de 15 € à titre d'indemnité définitive, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une convention de servitude sur la parcelle communautaire cadastrée B1945 située rue des Charbonnières sur la commune d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à en suivre la bonne exécution.

7. Convention de servitudes de réseau GRDF pour le raccordement au gaz du Collège d'Ornex

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle, indique que GRDF, distributeur de gaz, a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, propriétaire des parcelles B1945 et B1988, en vue de l'élaboration d'une convention de servitude afin d'installer un réseau pour permettre le raccordement au gaz du collège situé sur la commune d'Ornex, rue des Charbonnières.

Cette convention précise les droits et obligations des parties.

La convention est consentie à titre gracieux.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une convention de servitude sur les parcelles communautaires cadastrées B1945 et B1988 situées rue des Charbonnières sur la commune d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à en suivre la bonne exécution.

Prochain bureau exécutif : 28 novembre 2023.

La séance est levée à 12h10.

Signatures manuscrites

Vincent SCATTOLIN
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 28 novembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0



Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Muriel BENIER, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .
Absente excusée : Mme Aurélie CHARILLON.
Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 14 novembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 14 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2. Attribution d'une prime d'aide à la mobilité pour les internes en médecine générale de la faculté de Lyon dans le Pays de Gex

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que dans le cadre du Contrat territorial de santé signé en 2016 pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, une des actions prévues concerne l'amélioration de l'accueil des internes en médecine sur le territoire.

Par délibération n° 2017.00196 du 31 mai 2017, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer une prime d'aide à la mobilité des internes de la faculté de Lyon dans le Pays de Gex d'un montant de 600 euros mensuels par interne de 3^{ème} cycle. L'aide de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est attribuée au prorata du temps d'exercice sur le territoire. Elle est cumulable avec d'autres aides institutionnelles et rémunérations.

Les conditions d'obtention de cette bourse sont les suivantes :

- Séjourner sur le territoire du Pays de Gex ;
- Exercer chez au moins un praticien du Pays de Gex ;
- Être inscrit en 3^{ème} cycle à la faculté de médecine de Lyon.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer cette aide aux internes ci-après :

Nom	Prénom	Faculté/ Type de stage	1 ^{ère} attribution	Renouvellement	Montant total de la prime	Temps d'exercice sur le territoire
BOUFFART	Thibaut	Lyon SASPAS**	X		1 200€	2 mois
PRIETO	Laurine	Lyon SASPAS**	X		3 600€	6 mois
ROYER	Marine	Lyon SASPAS**		X	3 600€	6 mois
VERGER	Alexandre	Lyon SP**	X		3 600€	6 mois
WISSE	Romain	Lyon SP**	X		3 600€	6 mois

* Stage Autonome en Soins Primaires Ambulatoires Supervisé

** Stage Pratique

*** Pôle Femme Enfant en Ambulatoire

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** les aides aux internes en 3^{ème} cycle de médecine générale selon la liste présentée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à demander aux bénéficiaires tout document nécessaire à l'octroi de l'aide financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.



3. Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties conclue par la SEMCODA, la commune de Saint-Genis-Pouilly et le Département

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle aux membres du Bureau exécutif que dans le cadre de la politique de la ville, une convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été conclue le 13 mars 2017 entre la commune de Saint-Genis-Pouilly, le préfet du Département de l'Ain et la Semcoda. Ce dispositif d'abattement sur la TFPB, prévu par le comité interministériel des villes du 19 février 2013, permet aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement sur la TFPB de 30% sur le patrimoine qu'ils détiennent dans les quartiers politique de la ville. En contrepartie de cet abattement, les bailleurs s'engagent à mener des actions destinées à améliorer le cadre de vie des quartiers concernés et les conditions de vie des habitants. Toutes ces actions font l'objet d'une programmation annuelle pour laquelle il est attendu que, sur chaque quartier, les dépenses réalisées par les bailleurs soient au moins égales à l'abattement de la TFPB dont ils bénéficient.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dont bénéficie la Semcoda à Saint-Genis-Pouilly, initialement conclue pour les années 2016, 2017 et 2018, a fait l'objet d'avenants ayant permis sa prolongation jusqu'en 2022, avec un programme d'actions annuelles actualisé. Pays de Gex agglomération, en vertu de sa compétence acquise en matière de politique de la ville, a été signataire de ces avenants.

Le contrat de ville ayant été prolongé pendant l'année 2023, un nouvel avenant doit être conclu entre les parties afin de permettre à la Semcoda de continuer à bénéficier de ce dispositif sur l'année 2023 et de développer un programme d'actions sur le quartier Jacques Prévert de Saint-Genis-Pouilly. Cet avenant n°4, présenté en annexe, comprend le programme d'actions du bailleur social sur l'année 2023.

Vu la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) conclue le 13 mars 2017, annexée à cette présente délibération.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4, ci-annexé, à la convention d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), précisant le programme d'actions de la SEMCODA à Saint-Genis-Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le document annexé à la présente décision et tout document afférent à cet avenant.

4. Mise à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex de l'outil DECLALOC CERFA au profit des communes du Pays de Gex pour la dématérialisation des CERFA de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle aux membres du Bureau exécutif que la taxe de séjour communautaire a été instituée par délibération n°2017.00358 du 28 septembre 2017 ; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Une plateforme « nouveau territoire » dédiée à la collecte de la taxe de séjour intercommunale est mise à disposition des hébergeurs du Pays de Gex afin d'effectuer leur déclaration mensuelle.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarées auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique.

Il incombe ainsi à la commune d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des CERFA, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour ainsi qu'à l'office de tourisme.

Actuellement, la gestion des CERFA de meublés de tourisme n'est pas uniforme dans les communes du territoire : elle passe par différents services, des procédures papiers ou dématérialisées. Cette organisation opaque ne simplifie pas le service rendu aux usagers, ni la gestion de la régie de recette de la taxe de séjour de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Aussi, afin de faciliter la gestion et d'optimiser la collecte de la taxe de séjour, Pays de Gex agglomération propose de mettre gracieusement à disposition des communes DeclaLoc "CERFA", un téléservice dématérialisé de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.



Une convention de mise à disposition du service Declaloc serait signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et chaque commune qui souhaite mettre en place ce nouvel outil. Elle aura pour objet de définir les principes de fonctionnement et de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DECLALOC CERFA de déclaration dématérialisée de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition de l'outil DECLALOC CERFA par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex aux communes qui auront délibéré ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le président à procéder à toutes les démarches, formalités et notifications nécessaires consécutives à cette décision.

5. Convention de mise à disposition d'un atelier-relai entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'association PANGLOSS

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle aux membres du Bureau exécutif que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex exerce la compétence de développement économique. Dans ce cadre elle favorise l'implantation et le développement des entreprises et des acteurs économiques locaux par différentes actions, notamment par le biais de mise à disposition de biens immobiliers en location, sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.

L'association Pangloss, retenue parmi les lauréats de la 3^{ème} vague de l'appel à manifestation d'intérêt « Manufacture de proximité » en 2022 et dans la perspective de son installation définitive sur le programme « Hotspot » dans la ZAC de Ferney Genève Innovation portée par la société Territoire d'innovation, est en recherche d'une solution immobilière temporaire. Par courrier en date du 26 septembre 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a proposé d'accompagner l'association dans le cadre de cette recherche.

Dans l'attente d'une solution pérenne, il a été proposé un hébergement à l'association Pangloss, de manière transitoire et exceptionnelle, dans les conditions suivantes :

- La mise à disposition à titre précaire de l'atelier-relai lot n°2 du bâtiment A, situé au 90 rue Henri Fabre, sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly ;
- La durée de la mise à disposition est de vingt-quatre (24) mois, allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2025 inclus ;
- Le montant de l'indemnité de mise à disposition est de 1 000 € HT par mois ;
- Une possibilité de renouveler la mise à disposition, pour une période supplémentaire de douze (12) mois.

Le projet de convention correspondant est joint en annexe.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire avec l'association Pangloss, portant sur l'atelier-relai lot n°2 du bâtiment A d'environ 150 m², situé au 90 rue Henri Fabre sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, pour une durée de vingt-quatre mois, allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2025 ;
- **DE METTRE A DISPOSITION** de l'association Pangloss un atelier-relai, moyennant une indemnité mensuelle de 1 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

6. Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Société nationale de propriété d'immeubles (SNPI)

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle aux membres du Bureau exécutif que les occupants du bâtiment historique dénommé la pépinière d'entreprises du Pays de Gex sont hébergés, depuis fin 2019, de manière temporaire, dans plusieurs biens immobiliers pris en location par la Communauté d'agglomération auprès de propriétaires privés sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, et sous-



loués à ceux-ci par l'intercommunalité. Cette libération des locaux devait permettre la démolition de la pépinière d'entreprises et la construction du nouveau bâtiment du pôle de l'entrepreneuriat sur le même site.

À ce titre, par délibération n° 2019.00322 du 7 novembre 2019, les élus du Bureau exécutif de Pays de Gex agglomération ont notamment :

- approuvé le principe de location de locaux vacants sur le Technoparc, sous forme de baux précaires, afin d'y reloger les occupants de la pépinière d'entreprises,
- approuvé le projet de bail précaire pour les locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment situé 50 rue Louis et Auguste Lumière sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, applicable au 15 novembre 2019,
- autorisé Monsieur le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le pôle attractivité économique de Pays de Gex agglomération, les partenaires du guichet unique de l'entrepreneuriat dont Initiative Bellegarde Pays de Gex occupent donc des bureaux appartenant à la Société nationale de propriété d'immeubles (SNPI) situés au 1^{er} étage du bâtiment sis 50 rue Louis et Auguste Lumière, comprenant notamment des espaces communs partagés (salles de réunion, kitchenette et salle de repas).

Or, le bail précaire correspondant a pris fin au 14 novembre 2022, la société SNPI a accepté de signer une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée de 12 mois ferme, pour la période du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2023.

La mise à disposition des nouveaux locaux étant de nouveau retardée du fait d'incidents sur le chantier, la société SNPI a accepté de signer une convention de mise à disposition, pour la période du 15 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Il est proposé aux membres du Bureau exécutif de prolonger cette location temporaire, par le biais d'une nouvelle convention de mise à disposition avec la société SNPI, pour une durée ferme de 7 mois et demi qui commenceront à courir à partir du 15 novembre 2023 pour se terminer irrévocablement le 30 juin 2024.

L'indemnité mensuelle hors taxes, charges et impôt foncier inclus est fixée à 6 847 € HT, payable par trimestre d'avance.

Le projet de convention de mise à disposition temporaire correspondant est présenté en annexe.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de convention de mise à disposition temporaire de locaux au 50 rue Louis et Auguste Lumière sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, pour une durée ferme de 7 mois et demi qui commenceront à courir à partir du 15 novembre 2023 pour se terminer irrévocablement le 30 juin 2024 ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition temporaire pour les locaux précités, moyennant une indemnité mensuelle hors taxes, charges et impôt foncier inclus est fixée à 6 847 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

7. Convention de servitudes de réseau ENEDIS pour le raccordement électrique de bornes de recharges de véhicules au profit de l'enseigne JARDILAND située dans la zone d'activités économiques de la Maladière à Ornex

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle indique aux membres du Bureau exécutif qu'ENEDIS, distributeur d'électricité, a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en qualité de gestionnaire de voirie en vue de l'élaboration d'une convention de passage pour installer un ouvrage électrique souterrain sur une longueur de 10 mètres afin de permettre le raccordement électrique de bornes de recharges de véhicules électriques au profit de l'enseigne Jardiland sise dans la zone d'activités économiques de la Maladière à Ornex.

Les câbles souterrains seront mis en place sur la parcelle cadastrée section AC N°94, soit une partie de la Rue Perruet.

Cette convention précise les conditions liant les parties, sachant que la commune d'Ornex est la propriétaire de cette parcelle et que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en est le gestionnaire, conformément au procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux en date du 11 septembre 2017.

La convention fait l'objet d'une compensation forfaitaire et définitive de 20 € à titre d'indemnité unique au bénéfice de la commune d'Ornex, propriétaire de la parcelle.



Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AC n°94 située rue de Perruet sur la commune d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à en suivre la bonne exécution.

Prochain Bureau exécutif : 5 décembre 2023

La séance est levée à 12h10.

Signatures manuscrites

Muriel BÉNIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Décisions du Président du mois de novembre 2023

DP2023.00111

Convention de mise à disposition du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - Commune de Grilly

décide

Article 1 – Objet

De signer la convention de mutualisation du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec la commune de Grilly.

DP2023.00112

Convention de mise à disposition du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - Commune de Lélex

décide

Article 1 – Objet

De signer la convention de mutualisation du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec la commune de Lélex.

DP2023.00113

Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Blanc carotte" pour le Relais Petite Enfance de Thoiry

décide

Article 1 – Objet

De signer avec l'association *Les Voix du Conte*, sise 456 rue Briand Stresemann - 01710 THOIRY, le contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Blanc carotte", programmé le 11 décembre 2023, d'un montant de 414,75 € HT, soit 437,56 € TTC.

DP2023.00114

Abonnement portail web Axibio et frais d'interopérabilité des badges d'accès aux bornes de collecte des biodéchets

décide

Article 1 – Objet

D'accepter la proposition tarifaire de la SAS AXIBIO - 26 rue de Garches, 92210 SAINT-CLOUD relative à l'abonnement au portail web GreenPass et les frais d'interopérabilité pour les badges d'accès aux bornes de collecte des biodéchets, prévoyant :

- un abonnement au portail web GreenPass s'élevant à 18€ par mois pour chacune des 20 bornes installées sur le territoire ;
- des frais d'interopérabilité de 2€ par badge sachant que l'expérimentation concerne 1 400 foyers équipés chacun de 2 badges ;
- un montant maximum de la prestation est ainsi calculé à 9 920 € HT, soit 10 416 € TTC, pour une durée de 1 an (durée de l'expérimentation), à compter du 1^{er} septembre 2023.

**DP2023.00115**

Contrat de maintenance du plug'in pour l'envoi de courriers via AR24 – GROUPE SIRAP
Outil pour les autorisations du droit des sols

décide**Article 1 – Objet**

De signer avec la société *SIRAP S.A.S.U., sise ZA Paul Louis Héroult, BP 253, 26 106 ROMANS SUR ISERE CEDEX*, le contrat de maintenance du plug'in pour l'envoi de courriers via AR24 sur l'outil Next'ADS d'un montant de 300.00 € HT, pour la période du 24 août 2023 au 23 août 2024.

DP2023.00116

Prospective financière

décide**Article 1 – Objet**

De signer avec *FINANCE ACTIVE SAS rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS RCS Paris 531663326*, la proposition relative au logiciel de prospective financière d'un montant de 6 950 € HT, soit 8 340 € TTC.

DP2023.00117

Réalisation d'une étude hydrologique du fonctionnement de l'Annexe aval du Lion (Ornex – AIN)

décide**Article 1 – Objet**

De signer avec *le Bureau d'études BIOTEC sis 92 quai Pierre Scize 69005 LYON*, les pièces relatives à la proposition pour la réalisation d'une étude hydrologique du fonctionnement de l'Annexe aval du Lion (Ornex - AIN) d'un montant de 19 881,25 € HT, soit 23 857,50 € TTC se décomposant comme suit :

- Tranche ferme : 11 782,50 €
- Tranche optionnelle 1 : 1 260,00 €
- Tranche optionnelle 2 : 10 815,00 €

**Le Conseil communautaire est informé des Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du Président
du mois de novembre 2023**

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de novembre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006783

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Liste des DIA du 01/11/2023 au 30/11/2023				
Numéro DIA	Commune	Zonage	Date Reception	Préemption
DIA00107123B0055	Cessy	UGm1	27/10/2023	non
DIA00107123B0054	Cessy	UGp1	18/10/2023	non
DIA00107123B0053	Cessy	UGm2	16/10/2023	non
DIA00114323J0108	Divonne-les-Bains	UGp1*	31/10/2023	non
DIA00114323J0105	Divonne-les-Bains	UT1	18/10/2023	non
		UT1		
		UT1		
DIA00115323B0035	Echenevex	UGm1	07/11/2023	non
DIA00115323B0034	Echenevex	UGm1	03/11/2023	non
DIA00116023J0057	Ferney-Voltaire	UCa2	05/10/2023	non
DIA00116023J0058	Ferney-Voltaire	UGd1	09/10/2023	non
		UGd1		
DIA00116023J0056	Ferney-Voltaire	UGd1	05/10/2023	non
		UGd1		
DIA00116023J0059	Ferney-Voltaire	UAm2	16/10/2023	non
DIA00116023J0061	Ferney-Voltaire	UAt	27/10/2023	non
		UAt		
DIA00117323J0137	Gex	UGm1	30/10/2023	non
DIA00117323J0136	Gex	1AUT	30/10/2023	non
DIA00121023B0009	Lelex	UGm1	09/10/2023	non
DIA00128123B0049	Ornex	Ap	27/10/2023	non
		1AUG		
		1AUG		
		Np		
		Np		
		1AUG		
DIA00128823B0042	Peron	UH1	17/10/2023	non
DIA00128823B0040	Peron	UGp2	09/10/2023	non
DIA00128823B0041	Peron	Ap	12/10/2023	non
DIA00128823B0043	Peron	UGp2	27/10/2023	non
		UGp2		
DIA00131323J0108	Prévessin-Moëns	UGd2	27/10/2023	non
DIA00131323J0109	Prévessin-Moëns	UGp1	27/10/2023	non

DIA00131323J0106	Prévessin-Moëns	UGp1	19/10/2023	non
		UGp1		
DIA00131323J0107	Prévessin-Moëns	UH3	25/10/2023	non
DIA00140123B0027	Sergy	UGp1	10/10/2023	non
DIA00140123B0031	Sergy	UGp1	25/10/2023	non
DIA00140123B0030	Sergy		24/10/2023	non
DIA00140123B0029	Sergy	UGp1	24/10/2023	non
DIA00140123B0026	Sergy	UGp1	02/10/2023	non
DIA00140123B0028	Sergy	UCb	10/10/2023	non
		UCb		

Le Conseil communautaire est informé du tableau des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de novembre 2023.

Comptes rendus des Commissions communautaires

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006784

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle l'obligation d'information des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé des comptes rendus suivants (consultation numérique sur l'espace Extraelu) :

Séances 2023 :

- Commission Déplacement : 8 novembre 2023
- Commission Cadre de vie : 14 novembre 2023
- Commission Santé-Solidarité : 30 novembre 2023

Le Conseil communautaire est informé des comptes rendus des Commissions citées ci-dessus.